



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-sixième session
Vienne, 8-12 décembre 2014

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VIII. Conflit de lois	4
A. Règles générales	4
Article 100. Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti	4
Article 101. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel	4
Article 102. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel	5
Article 103. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble	5
Article 104. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière	5
Article 105. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit	5
Article 106. Signification du "lieu de situation" du constituant	6
Article 107. Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation	6
Article 108. Exclusion du renvoi	6



Article 109. Lois de police et ordre public	6
Article 110. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable.	7
B. Règles relatives à des biens particuliers	7
Article 111. Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis.	7
Article 112. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.	7
Article 113. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens.	8
Article 114. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle	8
Article 115. Loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés.	9
Article 116. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités	9
Chapitre IX. Transition	10
Article 117. Généralités	10
Article 118. Actions engagées avant la date d'entrée en vigueur de la loi	10
Article 119. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	10
Article 120. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière.	11
Article 121. Priorité d'une sûreté réelle mobilière	11
Annexe I. Règlement	12
Article premier. Nomination du conservateur.	12
Article 2. Accès du public	12
Article 3. Rejet d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou d'une demande de recherche	12
Article 4. Pas de condition supplémentaire à l'accès aux services du registre.	13
Article 5. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits.	13
Article 6. Intégrité des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière.	13
Article 7. Obligation d'envoyer une copie d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière	14
Article 8. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage.	14
Article 9. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière doivent être exprimées	14

Article 10. Correction d'erreurs par le conservateur	15
Article 11. Responsabilité du conservateur	16
Article 12. Détermination de l'identifiant du constituant	17
Article 13. Détermination de l'identifiant du créancier garanti	17
Article 14. Description suffisante des biens grevés	18
Article 15. Conséquences d'erreurs dans les informations requises	18
Article 16. Autorisation du créancier garanti	19
Article 17. Informations requises dans un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière	19
Article 18. Modification globale des informations concernant un créancier garanti	19
Article 19. Informations requises dans un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière	20
Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière	20
Article 21. Critères de recherche	20
Article 22. Résultats de la recherche	20
Article 23. Frais s'appliquant aux services du registre	21

Chapitre VIII. Conflit de lois¹

A. Règles générales

Article 100. Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi régissant cette convention.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation fera référence aux textes internationaux traitant de la loi applicable aux droits et obligations contractuels, y compris les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.]

Article 101. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien.
2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien meuble corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État où est situé le constituant.
3. Si une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est soumise à inscription dans un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété prévoyant l'inscription ou l'annotation d'une sûreté réelle mobilière, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou le certificat de propriété est émis.
4. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est la loi de l'État dans lequel est situé le document lorsque le créancier garanti en prend possession.
5. Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument négociable) en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se situe au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se situe au moment de la constitution, comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, ou conformément à la loi de l'État de sa destination finale, à condition qu'il parvienne dans cet État dans un

¹ L'État adoptant peut appliquer les dispositions sur le conflit de lois en tant que partie de sa loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou les incorporer dans une loi distincte (code civil ou autre).

délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours à compter de la date de la constitution comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article.

**Article 102. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière
sur un bien meuble incorporel**

[Sous réserve des articles 103 à 105, alinéa b), et 111 à 115 de la présente Loi] la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

**Article 103. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées
d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention
constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble**

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance née d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la loi applicable à un conflit de priorité avec le droit d'un réclamatant concurrent inscrit dans un registre immobilier est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.
3. La règle énoncée au paragraphe 2 du présent article ne s'applique que si, en vertu de la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu, l'inscription sert à déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur la créance.

Article 104. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions touchant la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

- a) Sur un bien meuble corporel est la loi de l'État où a lieu la réalisation; et
- b) Sur un bien meuble incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que la réalisation implique généralement plusieurs actes, tels que l'émission d'un avis de défaillance, l'émission d'un avis de prise de possession extrajudiciaire et de disposition d'un bien grevé, la disposition, et la répartition du produit de la disposition (voir A/CN.9/802, par. 105.)]

Article 105. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.

2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien du même type que le produit.

Article 106. Signification du "lieu de situation" du constituant

1. Aux fins des dispositions du présent chapitre, le constituant est situé dans l'État où il a son établissement.
2. Si le constituant a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale.
3. S'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 107. Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le lieu de situation des biens ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désigne, pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière et, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si les droits de tous les réclamants concurrents sur un bien grevé ont été constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, le lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désigne, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation avant ce changement.

Article 108. Exclusion du renvoi

La référence dans les dispositions du présent chapitre à la "loi" d'un autre État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses dispositions relatives au conflit de lois.

Article 109. Lois de police et ordre public

1. Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas un tribunal étatique d'appliquer les lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.
2. La loi du for détermine les cas où le tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d'une autre loi.
3. Un tribunal étatique ne peut écarter l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure où le résultat de cette application est manifestement incompatible avec des notions fondamentales de l'ordre public du for.
4. La loi du for détermine les cas où le tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un État dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.

5. Les dispositions de la loi du for ne peuvent être appliquées à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 108 et 109 du projet de loi type ont été révisés pour correspondre au libellé des articles 8 et 11 des Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (voir A/CN.9/802, par. 106).]

Article 110. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'écarte pas les dispositions du présent chapitre.
2. La règle énoncée au paragraphe 1 du présent article est soumise aux effets, sur ces questions, de l'application de la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à des questions telles que l'annulation, le traitement des créanciers garantis, le classement des créances ou la répartition du produit.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 111. Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis

La loi applicable à une créance, un instrument négociable ou un document négociable est également la loi applicable:

- a) À la relation entre le débiteur de la créance et le créancier garanti, et à la relation entre le débiteur dans le cadre d'un instrument négociable et le titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur cet instrument;
- b) Aux conditions dans lesquelles une sûreté réelle mobilière sur la créance, l'instrument négociable ou le document négociable peut être opposée au débiteur de la créance, au débiteur dans le cadre d'un instrument négociable ou à l'émetteur d'un document négociable, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une [convention d'incessibilité] peut être invoquée par ces derniers; et
- c) À la question de savoir si le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou l'émetteur du document négociable a été libéré de ses obligations.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 112. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 113, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations de la banque dépositaire concernant la sûreté, est

Variante A²

La loi de l'État où la banque qui tient le compte bancaire a son établissement.

2. Si celle-ci a des établissements dans plusieurs États, il est fait référence au lieu où se situe la succursale qui tient le compte.

Variante B

La loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.

2. La loi de l'État désignée conformément au paragraphe 1 du présent article ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, elle doit l'être conformément à [des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 210 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 113. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable ou un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la loi de cet État est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 114. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

2. Une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et être également rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers qui ne soient pas un autre créancier garanti, un bénéficiaire du transfert ou un preneur de licence.

² Un État peut adopter la variante A ou B de cet article.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 115. Loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés

1. La loi applicable en matière d'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel la réalisation a lieu.

4. La loi applicable en matière d'opposabilité à l'émetteur, de constitution, d'opposabilité aux tiers, de priorité et de réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés dématérialisés est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il ne sera sans doute pas nécessaire de conserver le paragraphe 1 du présent article, qui traite de la relation entre le détenteur et l'émetteur des titres non intermédiés. En ce qui concerne les titres non intermédiés représentés par un certificat, il voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, en vertu de l'article 107, le moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation du certificat ou de l'émetteur, s'agissant des questions de constitution, est le moment de la constitution présumée de la sûreté et, s'agissant des questions d'opposabilité et de priorité, le moment où ces questions se posent.]

Article 116. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Si la loi applicable à une question est celle d'un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les références à la loi d'un État à plusieurs unités visent la loi de l'unité territoriale concernée et, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité, la loi de l'État à plusieurs unités concerné.

2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 du présent article est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé, ou autrement conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Si la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.

IX. Transition

Article 117. Généralités

1. La présente Loi entre en vigueur [date à préciser par l'État adoptant] [...] mois après une date à préciser par l'État adoptant].
2. La présente Loi [révoque] [abroge] [annule] [modifie] la [...] [lois à préciser par l'État adoptant].
3. Aux fins du présent chapitre:
 - a) Le terme "loi antérieure" désigne la loi de l'État adoptant qui était en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - c) Le terme "sûreté antérieure" désigne une sûreté réelle mobilière constituée avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, qui est une sûreté relevant du champ d'application de la présente Loi, et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment où la sûreté a été constituée.
4. La présente Loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières relevant de son champ d'application, y compris aux sûretés antérieures, sauf dans la mesure où le présent chapitre prévoit le maintien de l'application de la loi antérieure.

Article 118. Actions engagées avant la date d'entrée en vigueur de la loi

La loi antérieure s'applique:

- a) Aux différends relatifs aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti après défaillance, qui font l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi; et
- b) Aux différends relatifs aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti après défaillance, qui font l'objet d'une procédure extrajudiciaire si [l'avis de défaillance] [l'avis de prise de possession extrajudiciaire] [l'avis de vente extrajudiciaire] [la répartition du produit] [à préciser par l'État adoptant] est intervenu avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que l'acte qui détermine précisément l'ouverture de la procédure (par exemple le dépôt d'une réclamation), dans le cas d'une procédure judiciaire ou arbitrale, relèvera de la procédure civile. Il voudra peut-être aussi se demander si ce qui détermine précisément l'ouverture de la procédure dans le cas d'une procédure extrajudiciaire doit être traité dans le projet de loi type ou laissé à l'appréciation de chaque État adoptant.]

Article 119. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. La loi antérieure détermine si une sûreté réelle mobilière a été constituée avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi.
2. Une sûreté réelle mobilière antérieure reste valable entre les parties en vertu de la présente Loi [même si elle ne se conforme pas aux conditions de constitution de cette dernière].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets est nécessaire.]

Article 120. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure rendue opposable conformément à la loi antérieure avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi, le reste en vertu de la présente Loi:
 - a) Jusqu'à ce qu'elle cesse d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) Jusqu'à expiration d'une période de [durée, par exemple six mois, à préciser par l'État adoptant] après la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. [Une convention constitutive de sûreté [ou une autre méthode de création en vertu de l'ancienne loi, à préciser par l'État adoptant] entrée en vigueur avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi est suffisante pour autoriser l'inscription après cette date.]
3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant que ne prenne fin l'opposabilité conformément au paragraphe 1 du présent article, la sûreté antérieure continue d'être opposable aux fins de la présente Loi.
4. Après la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, l'opposabilité d'une sûreté devient caduque et peut être rétablie si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites.

Article 121. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

1. La date à utiliser pour déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est la date à laquelle elle a été rendue opposable ou, dans le cas d'une inscription anticipée, a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est déterminée par la loi antérieure si:
 - a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi; et
 - b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun d'eux depuis la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi.
3. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière a changé si:
 - a) Elle était opposable à la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi conformément au paragraphe 1 de l'article 120 et a cessé de l'être conformément au paragraphe 4 de l'article 120; ou
 - b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 117 de la présente Loi et l'est devenue ensuite en vertu de celle-ci.

Annexe I. Règlement³

Article premier. Nomination du conservateur

Le [nom de l'autorité administrative ou ministérielle à préciser par l'État adoptant] est autorisé à nommer et à révoquer le conservateur du registre, et à déterminer ses fonctions.

Article 2. Accès du public

1. Pour soumettre un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, toute personne doit:

- a) Utiliser le formulaire d'avis approprié prévu par [le conservateur] [la réglementation];
- b) S'identifier de la manière prévue par le conservateur; et
- c) Avoir réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [la réglementation] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.

2. Pour soumettre une demande de recherche au registre, toute personne doit:

- a) Utiliser le formulaire de recherche prévu par [le conservateur] [la réglementation]; et
- b) Avoir réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [la réglementation] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.

3. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription ou effectuant la recherche les motifs d'un rejet de l'accès.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il est possible de garder les deux options entre crochets aux alinéas 1 a), 1 c), 2 a) et 2 b) du présent article pour que chaque État adoptant puisse décider si ces questions doivent être laissées au conservateur ou tranchées dans la réglementation. Il voudra peut-être aussi noter que l'on a utilisé le terme "conservateur" plutôt que le terme "registre", ce dernier terme désignant un système et non une personne (il faudra peut-être définir le conservateur de manière à inclure le personnel du registre).]

Article 3. Rejet d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou d'une demande de recherche

1. Le conservateur rejette un avis relatif à une sûreté réelle mobilière soumis pour inscription si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations fournies ne sont pas lisibles.

³ Selon sa politique législative et sa technique rédactionnelle, chaque État adoptant peut édicter des règles relatives au registre dans sa loi sur les opérations garanties, dans une autre loi ou dans des règles administratives.

2. Le conservateur rejette une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans au moins l'un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche ou si les informations ne sont pas lisibles.

3. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche les motifs du rejet.

Article 4. Pas de condition supplémentaire à l'accès aux services du registre

1. Le conservateur obtient et conserve des informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription conformément à l'alinéa 1 b) de l'article 2 de la présente annexe, mais il n'est pas tenu de les vérifier.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente annexe, le conservateur ne rejette pas l'inscription ni n'effectue d'examen de la teneur d'un avis soumis pour inscription au registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'indiquer, dans cet article ou un autre article du projet de loi type, ou dans le Guide pour l'incorporation, que si la date et l'heure de l'inscription sont consignées dans le fichier public (voir paragraphe 2 de l'article 31), l'identité de la personne procédant à l'inscription est consignée dans une partie du fichier du registre qui n'est pas publique. Il voudra peut-être aussi déterminer si l'identité de la personne procédant à l'inscription devrait être conservée dans les archives une fois que l'avis auquel elle se rapporte a été annulé, et donc supprimé du fichier public et archivé.]

Article 5. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits

Le fichier du registre est organisé de manière à ce que:

a) Un numéro d'inscription unique soit attribué à un avis initial inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière et que tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro soient associés à l'avis initial dans le fichier du registre;

b) L'identifiant et l'adresse de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière puissent être modifiés par l'inscription d'un avis unique de modification globale; et

c) L'inscription d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure, à l'article 2 du projet de loi type, une définition du terme "numéro d'inscription".]

Article 6. Intégrité des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière

1. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente annexe, les informations figurant dans des avis inscrits ne peuvent être ni modifiées ni retirées du fichier du registre par le conservateur.

2. Les informations figurant dans des avis inscrits sont sauvegardées de manière à pouvoir être reconstituées en cas de perte ou de dommage.

**[Article 7. Obligation d'envoyer une copie d'un avis inscrit
relatif à une sûreté réelle mobilière]**

1. Le conservateur envoie une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription, à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti, à l'adresse qui y est indiquée, le plus rapidement possible après l'inscription.
2. Dans [un bref délai, par exemple 10 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie de l'avis inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit envoyer une copie de l'avis à la personne désignée dans l'avis en tant que constituant, à l'adresse qui y est indiquée ou, si elle sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt-quatrième session (voir A/CN.9/796, par. 87), le présent article figure entre crochets afin qu'il l'examine plus avant. Il voudra peut-être aussi déterminer s'il faudrait scinder en deux le présent article, une partie traitant de l'obligation du conservateur, et l'autre de l'obligation du créancier garanti. Il voudra peut-être noter en outre que le paragraphe 2 du présent article comprend des changements visant à simplifier la règle contenue dans la recommandation 18 du Guide sur le registre, sur laquelle il se fonde.]

Article 8. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

1. Les informations figurant dans un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de la période d'effet de l'avis, conformément à l'article 32 de la présente Loi, ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à l'article 39 de la présente Loi.
2. Les informations retirées du fichier public du registre conformément au paragraphe 1 du présent article sont archivées pendant au moins [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées par le registre conformément à l'article 33 de la présente Loi.

**Article 9. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis
relatif à une sûreté réelle mobilière doivent être exprimées**

Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées en [la ou les langues précisées par l'État adoptant], en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer, et de traiter dans le Guide pour l'incorporation le point sur lequel il porte. S'il décide de le conserver, il voudra peut-être examiner la question de son emplacement dans le projet de loi type (par exemple à la suite de l'article 8 de la présente annexe, qui prévoit le rejet d'un avis illisible). Sinon, il voudra peut-être déterminer si

l'article 36 du projet de loi type et/ou l'article 15 de la présente annexe devraient prévoir que lorsque les informations figurant dans un avis inscrit ne sont pas exprimées dans la ou les langues prévues, l'inscription de l'avis est sans effet, ou qu'elle est sans effet si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.]

[Article 10. Correction d'erreurs par le conservateur]

1. Si le conservateur commet une erreur ou une omission en saisissant dans le fichier du registre les informations contenues dans un avis papier relatif à une sûreté réelle mobilière, ou supprime par erreur du fichier toute ou partie des informations contenues dans un avis inscrit, dès qu'il s'aperçoit qu'il est nécessaire d'apporter une correction ou de restaurer des informations, le conservateur doit

Option A

inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou restaurer les informations supprimées par erreur et envoyer une copie de l'avis au créancier garanti.

Option B

en informer le créancier garanti identifié dans l'avis inscrit pour lui permettre d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou de restaurer les informations supprimées par erreur.

2. Si un avis visé au paragraphe 1 du présent article est inscrit, il produit effet

Option A

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre.

Option B

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre, mais la sûreté sur laquelle il porte conserve le rang de priorité qu'elle aurait autrement conformément à la loi à l'égard d'un réclamanant concurrent qui a acquis son droit avant la commission de l'erreur ou de l'omission par le conservateur, ou la suppression erronée des informations par ce dernier.

Option C

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur.

Option D

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur, mais la sûreté sur laquelle il porte est primée par le droit d'un réclamanant concurrent qui serait prioritaire si l'avis était considéré comme produisant effet uniquement à partir de la date de son inscription et qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamanant

concurrent n'ait pas eu connaissance de l'erreur ou de l'omission, ou de la suppression erronée des informations au moment où il a acquis son droit.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les options énoncées dans le présent article correspondent, avec les modifications nécessaires, aux options énoncées à l'article 38 du projet de loi type, qui traite de l'effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti. Par conséquent, le Guide pour l'incorporation précisera qu'un État adoptant doit tenir compte des deux articles pour déterminer l'option à adopter, de manière à ce que les options retenues soient compatibles.]

[Article 11. Responsabilité du conservateur

Variante A

Toute responsabilité que le conservateur peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée:

a) À une erreur ou une omission dans le résultat d'une recherche communiqué à une personne effectuant une recherche ou dans la copie d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière envoyée au créancier garanti [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant]; et

b) À une perte ou un dommage causé par une erreur ou une omission que le conservateur a commise en saisissant ou en omettant de saisir, dans le fichier du registre, les informations contenues dans un avis papier relatif à une sûreté réelle mobilière, ou en supprimant par erreur du fichier du registre tout ou partie des informations contenues dans un avis inscrit [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Variante B

Le conservateur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera les points suivants: a) la variante A du présent article vise à laisser la question de la responsabilité du conservateur (ou de l'État adoptant) en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre à une autre loi de l'État adoptant et, si cette autre loi prévoit effectivement une telle responsabilité, à la limiter aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés dans la variante A (elle pourrait être couverte par un fonds d'indemnisation que le conservateur ou l'État adoptant pourraient souhaiter établir et financer au moyen des gains tirés de l'utilisation du registre); et b) la variante B vise à exclure toute responsabilité de la part du registre (ou de l'État adoptant) pour des erreurs ou des omissions commises dans l'administration ou l'exploitation du registre. Le Groupe de travail voudra peut-être noter également que la variante A n'envisage pas de responsabilité pour manquement présumé du système de registre en cas de saisie inexacte ou incomplète d'informations soumises directement par voie électronique par la personne procédant à l'inscription, car il serait impossible de prouver que ce problème est dû à un défaut du système plutôt qu'à une erreur ou à une omission]

commise par la personne procédant à l'inscription, mais que le créancier garanti reste protégé dans la mesure où le conservateur est tenu de lui envoyer une copie de l'avis inscrit, ce qui lui permet de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations. Enfin, l'État adoptant voudra peut-être aussi examiner la question de la responsabilité en cas de communication d'informations fausses ou trompeuses par le conservateur ou le personnel du registre à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche.]

Article 12. Détermination de l'identifiant du constituant

1. Lorsque le constituant est une personne physique:
 - a) [Sous réserve de l'alinéa 1 c) du présent article, l'identifiant] [L'identifiant] du constituant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant devrait être déterminé et la hiérarchie entre ces documents];
 - b) [L'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant qui doivent être saisis dans le formulaire d'avis prévu et les champs prévus à cet effet dans l'avis]; et
 - c) [L'État adoptant devrait envisager la possibilité que le nom du constituant tel qu'il apparaît dans le document pertinent ou la source précisée à l'alinéa 1 a) du présent article ait changé conformément à la loi applicable aux changements de nom et déterminer, dans ce cas, s'il devrait préciser que le nouveau nom du constituant doit être saisi.]
2. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ du formulaire d'avis prévu à cet effet dans des cas particuliers, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 13. Détermination de l'identifiant du créancier garanti

1. Lorsque le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du créancier garanti devrait être déterminé et la hiérarchie entre ces documents].
2. Lorsque le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ du formulaire d'avis prévu à cet effet dans des cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 14. Description suffisante des biens grevés

1. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles du constituant désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans cette catégorie.
2. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Article 15. Conséquences d'erreurs dans les informations requises

1. Le créancier garanti est tenu de veiller à ce que les informations contenues dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière soient indiquées dans le champ prévu à cet effet dans l'avis, qu'elles soient exactes et complètes, et conformes aux exigences de la présente Loi et de la réglementation.
2. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.
3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.
- [4. Une indication incorrecte, dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, de la période d'effet de l'inscription⁴ ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁵ ne prive pas d'effet l'avis[, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations qui y figurent].]
5. Une indication incorrecte de l'identifiant d'un constituant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.
6. Une description insuffisante d'un bien grevé dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière suffisante.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut conserver le texte entre crochets à la fin du paragraphe 4 (qui se fonde sur l'alinéa c) de la recommandation 29 du Guide sur le registre, lui-même inspiré de la recommandation 66 du Guide sur les opérations garanties). Si la période d'effet ou le montant maximum indiqué dans l'avis est supérieur ou inférieur à la période ou au montant prévu, l'avis produit effet et des tiers se fiant à l'avis tel qu'il figure dans le fichier du registre sont protégés (ce principe pourrait être précisé dans le Guide pour l'incorporation ou au paragraphe 4 du présent article). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) la référence à une personne raisonnable effectuant une recherche au

⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 32.

⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'alinéa e) de l'article 34.

paragraphe 3 signifie que le critère “induire gravement en erreur” dans ce paragraphe est objectif (c’est-à-dire qu’il n’est pas nécessaire, pour un réclamant concurrent, de démontrer qu’il a été véritablement induit en erreur pour qu’une erreur de nature à gravement tromper une personne raisonnable effectuant une recherche prive d’effet une inscription); et b) la référence, au paragraphe 4, à des tiers qui se sont fiés à leur détriment à une indication incorrecte, dans un avis inscrit, de la durée d’inscription ou du montant maximum signifie que le critère “induire gravement en erreur” dans ce paragraphe est subjectif (c’est-à-dire qu’un tiers qui conteste l’avis en invoquant une erreur devra démontrer que celle-ci l’a véritablement induit en erreur; voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96).]

Article 16. Autorisation du créancier garanti

En cas de changement concernant le créancier garanti identifié dans un avis initial inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière, le nouveau créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment après le changement.

Article 17. Informations requises dans un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière

1. Un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière doit contenir, dans les champs prévus à cet effet, les éléments d’information suivants:
 - a) Le numéro d’inscription unique attribué par le registre à l’avis initial auquel la modification se rapporte; et
 - b) Les informations à ajouter, supprimer ou modifier, selon le cas.
2. Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d’information dans un avis.

Article 18. Modification globale des informations concernant un créancier garanti

Option A

Une personne peut inscrire un avis unique de modification globale relatif à une sûreté réelle mobilière pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

Option B

Une personne peut demander au conservateur d’inscrire un avis unique de modification globale relatif à une sûreté réelle mobilière pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l’incorporation précisera que si un État adoptant choisit la première option énoncée dans cet article, il devra établir des procédures d’accès spéciales pour permettre à une personne d’identifier tous les avis dans lesquels elle est désignée en tant que créancier garanti et d’inscrire un avis de

modification globale, étant donné que l'identifiant du créancier garanti n'est pas un critère de recherche généralement accessible aux personnes qui consultent le fichier public du registre.]

**Article 19. Informations requises dans un avis de radiation
relatif à une sûreté réelle mobilière**

Un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

**Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification
ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière**

1. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d) de l'article 39 de la présente Loi, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant pour l'inscription d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune somme d'argent s'il donne suite à une demande écrite du constituant envoyée conformément au paragraphe 2 de l'article 39 de la présente Loi.

Article 21. Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription attribué à l'avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière.

Article 22. Résultats de la recherche

Option A

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et soit énumère tous les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière qui contiennent des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

Option B

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et soit énumère tous les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière qui contiennent des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

2. Un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche peut être émis par le conservateur à la demande de la personne effectuant la recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 3 du présent article doit s'appliquer uniquement aux recherches effectuées à partir de l'identifiant du constituant, et non à partir du numéro d'inscription, si les États adoptants optent pour un système de correspondances proches. Les correspondances proches pour les numéros d'inscription ne semblent se justifier ni d'un point de vue commercial, ni d'un point de vue pratique. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adoptant choisit de mettre en place le type de système envisagé dans l'option B, il faudra préciser et porter à la connaissance du public les règles appliquées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche.]

Article 23. Frais s'appliquant aux services du registre

Option A

1. Les frais suivants s'appliquent aux services du registre:
 - a) Inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière:
 - i) Sur papier [...];
 - ii) Électronique [...];
 - b) Recherche:
 - i) Sur papier [...];
 - ii) Électronique [...];
 - c) Certificat:
 - i) Sur papier [...];
 - ii) Électronique [...].
2. Le registre peut conclure un accord avec une personne visant à lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

Le [autorité administrative à préciser par l'État adoptant] peut fixer par décret les frais et modalités de paiement pour les services du registre.

Option C

Les services suivants du registre sont gratuits [types de service à préciser par l'État adoptant].